

LOI N°90-026 du 17 Septembre 1990

portant création d'un privilège au profit de l'Office des Postes et Télécommunications du Bénin et Organisations de la procédure en matière de recouvrement de ses créances détenues sur les usagers privés, les entreprises publiques et semi-publiques.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Le privilège du Trésor en matière d'impôts directs et taxes assimilées est accordé à l'Office des Postes et Télécommunications pour ses créances exigibles et consécutives aux prestations qu'il a fournies aux usagers privés et aux entreprises publiques et semi-publiques.

Le privilège afférent à ses créances, qui elles-mêmes sont assimilées à des créances de l'Etat, prend rang immédiatement après le privilège du Trésor prévu à l'alinéa premier de l'article 2098 du Code Civil.

Le présent privilège s'exerce dans un délai de quatre ans à compter de la date d'épuisement de la procédure amiable de recouvrement dont la durée ne saurait excéder un an.

Article 2. - L'Office des Postes et Télécommunications peut engager à l'encontre de ses débiteurs défaillants, des poursuites selon la procédure définie par la présente Loi.

Article 3. - Le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications ou son représentant dûment mandaté a seul qualité pour engager les poursuites et décerner contraintes contre les débiteurs à l'égard desquels les créances sont exigibles.

Article 4. - Les poursuites engagées par l'Office des Postes et Télécommunications sont exercées soit par les Huissiers, soit par des Agents assermentés du Service Contentieux et des Affaires Juridiques de l'Office dûment mandatés par le Directeur Général pour recouvrer les créances exigibles.

Article 5. - Les taxes et redevances non perçues au comptant donnent lieu à émission d'ordres de recettes dont le paiement est exigible dans les délais mentionnés sur le titre. Pour les créances des Télécommunications et du Service Postal, ces ordres de recettes sont représentés par les factures adressées aux usagers.

.../...

Article 6.- Lorsque, à l'issue du délai imparti, des créances demeurent impayées, l'Office des Postes et Télécommunications met en oeuvre les mesures conservatoires de suspension provisoire des prestations vis-à-vis des usagers défaillants ; ces mesures peuvent être suivies de la cessation définitive des prestations.

Lorsque, à l'issue de ces mesures conservatoires, des créances demeurent toujours impayées, il est procédé à l'émission d'un avis de mise en recouvrement à l'encontre du débiteur, portant sommation de payer dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date de remise de l'avis.

Article 7.- A l'issue de ce nouveau délai, il est établi un avis de mise en demeure, adressé au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception, ouvrant un nouveau délai de quinze (15) jours francs à partir de la date de remise au destinataire.

Cet avis ne constitue pas une simple correspondance, mais bien un dernier avertissement donné dans les formes légales, avant engagement effectif des poursuites. Il doit, en principe, donner lieu à ouverture d'une procédure de recouvrement forcé en cas de non paiement.

Article 8.- l'avis de mise en demeure est opposable au débiteur qui peut saisir les tribunaux compétents en la matière lesquels déterminent l'exigibilité de la créance.

Article 9.- Lorsque le débiteur ne se libère pas de sa dette dans les délais ouverts par l'avis de mise en demeure et ne saisit pas les tribunaux, la procédure de recouvrement est adaptée à sa situation dans les conditions ci-après définies.

Article 10;- Si le débiteur est un usager de la Caisse Nationale d'Épargne ou des Chèques Postaux, sur requête du Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications ou de son représentant dûment mandaté, les montants en dépôt sont bloqués sur les comptes concernés, à concurrence des sommes à recouvrer. Le débiteur est avisé de cette mesure.

Article 11.- Si le débiteur est un fournisseur de l'Office des Postes et Télécommunications, le montant des créances est alors déduit des sommes dues au titre des prestations du fournisseur.

Article 12.- Si le débiteur est un Agent de l'Etat, le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications saisit le Service liquidateur de la paie du Ministère concerné, à charge pour lui de retenir sur le traitement de l'intéressé, la quotité mensuelle saisissable conformément aux textes en vigueur et d'en faire opérer le reversement sur un compte spécialement ouvert par l'Office des Postes et Télécommunications à cet effet. Les prélèvements cessent avec l'extinction de la dette.

Article 13.- S'agissant d'un employé d'une Entreprise Publique, Semi-Publique ou privée, le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications saisit l'établissement concerné, à charge pour ce dernier de retenir et de reverser les quotités saisissables du salaire de l'intéressé, dans les mêmes conditions qu'à l'article 12.-

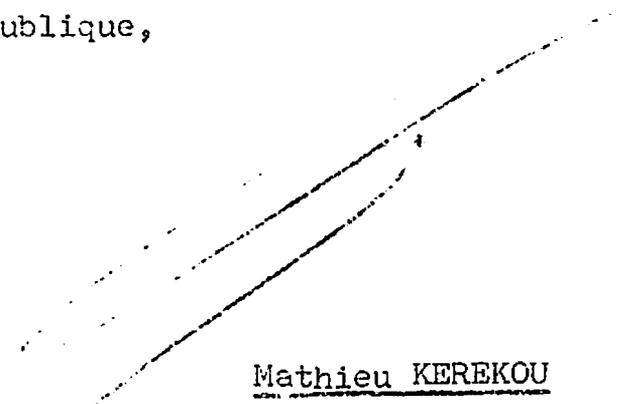
Article 14.- S'agissant d'une personne physique non salariée ou d'une personne morale défailante, le dossier est confié à un Huissier de Justice, afin de procéder au recouvrement par voie de saisie s'il y a lieu. En cas d'échec de cette procédure, le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications saisit l'autorité judiciaire compétente.

Article 15.- Si le débiteur est un commerçant ou un industriel en faillite le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications produit dans des délais sa créance dans les mains du Syndic désigné en vue d'en obtenir le paiement au moins partiel, dans les conditions définies par le jugement prononçant la liquidation de l'entreprise en faillite.

Article 16.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraites sera promulguée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.-

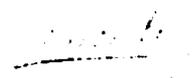
Fait à COTONOU, le 17 Septembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



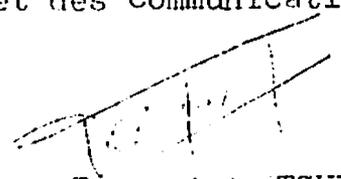
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Information
et des Communications,



Toussaint TCHITCHI

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 SGG 4 CPC 1 PPC 1 MIC 2 OPT 2 IGE et ses Sections 3 Départements 6 Autres Ministères 14 BN-DAN-UNB-FASJEP-ENA 5 JORB 1.-